

VD_OMNI GE.2021.0006 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0006

FR: VD_OMNI GE.2021.0006 du 24 novembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0006 del 24 novembre 2021

Regeste

A. _____/Ville de Lausanne Conseil juridique, Service de la population Secteur des naturalisations | Confirmation du rejet de la demande de naturalisation d'une ressortissante sénégalaise, qui faisait l'objet lors du dépôt de la demande de plusieurs actes de défaut de biens. Condition de l'intégration réussie de l'art. 11 let. a LN non réalisée: si la situation financière de la recourante s'est continuellement améliorée depuis le dépôt de sa demande, il n'en demeure pas moins qu'elle fait encore l'objet d'un acte de défaut de biens de moins de 5 ans d'un montant non négligeable. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie communale à la recourante.

E. 3

Dans tous les autres cas d'inscription dans le casier judiciaire informatisé VOSTRA pouvant être consultée par le SEM, ce dernier décide de la réussite de l'intégration du requérant en tenant compte de la gravité de la sanction. Une intégration réussie ne doit pas être admise tant qu'une sanction ordonnée n'a pas été exécutée ou qu'un délai d'épreuve en cours n'est pas encore arrivé à échéance.

E. 4

Les al. 2 et 3 s'appliquent par analogie aux inscriptions dans des casiers judiciaires à l'étranger.

E. 5

En cas de procédures pénales en cours à l'encontre d'un requérant, le SEM suspend la procédure de naturalisation jusqu'à la clôture définitive de la procédure par la justice pénale." Il ressort de cette disposition et plus particulièrement de son al. 1 let. b que la conformité à la sécurité et l'ordre publics se mesure également à la lumière d'une réputation financière exemplaire. Elle concrétise sur ce point une jurisprudence constante du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit (cf. ATF 140 II 65 consid. 3.3.1; ég. TF 1C_299/2018 du 28 mars 2019 consid. 3). Le Manuel sur la nationalité édité par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour lui servir de guide dans le traitement des dossiers de naturalisation

apporte à cet égard les précisions suivantes (cf. 321/111/22, p. 26 s.): " 321/111/22
Poursuite et faillite Principe Pour évaluer si une poursuite ou une faillite constitue un obstacle à la naturalisation, il convient d'examiner la situation dans son ensemble et veiller à ce que toutes les autres conditions de la naturalisation ordinaire soient remplies.
Inscription dans l'extrait de l'office des poursuites et faillites Le SEM fonde son appréciation sur l'extrait de l'office des poursuites et faillites, lequel est déterminant dans l'examen de la réputation financière. Le droit de consultation des tiers s'éteint cinq ans après la clôture de la procédure. Néanmoins, l'autorité administrative compétente peut demander la délivrance d'un tel extrait malgré l'extinction de son droit s'il en va de l'intérêt d'une procédure pendante devant elle. Le SEM ne prend pas en compte les extraits figurant sur le registre des poursuites et faillites qui sont antérieurs aux cinq dernières années précédant le dépôt de la demande de naturalisation. Une poursuite ou plusieurs poursuites représentant un montant de plus de CHF 1500.- et figurant dans l'extrait de l'office des poursuites et faillites, pour lesquelles aucune procédure d'opposition n'est formée et qui n'ont pas été payées, constituent un empêchement pour octroyer la naturalisation ordinaire. Dans les cas où figure, dans l'extrait, une procédure d'opposition en lien avec une poursuite, le SEM n'est pas habilité à juger du bien-fondé de la créance. Le SEM peut demander des informations complémentaires et le requérant est tenu de fournir les documents nécessaires, conformément à son obligation de collaborer (art. 21 OLN). Si le requérant forme une opposition à un commandement de payer, il est tenu d'informer le SEM de la suite de la procédure de poursuite. Le SEM ne peut pas se déterminer sur la demande de naturalisation tant que la procédure de poursuite est en cours. Le requérant peut être mis aux poursuites en cas d'arriérés d'impôts, de loyers, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes, mais aussi en cas de non-paiement d'obligations d'entretien ou de dettes alimentaires fondées sur le droit de la famille ou, en général, en cas d'accumulation de dettes. Saisie sur salaire Lorsque le requérant fait l'objet d'une saisie sur son salaire, la naturalisation n'est possible qu'en cas d'abrogation de cette saisie. La saisie du salaire ne peut durer que douze mois à partir du jour d'exécution de la saisie, et ce par créancier ou par série de créanciers. Acte de défaut de biens Les actes de défaut de biens qui figurent sur l'extrait du registre des poursuites sont, en principe, un obstacle à la naturalisation s'ils ont été délivrés lors des cinq dernières années qui précèdent le dépôt de la demande de naturalisation." Selon la jurisprudence, la condition de l'intégration réussie, comme les autres conditions matérielles à l'octroi de la naturalisation ordinaire, doivent être remplies tant au moment du dépôt de la demande que lors de la délivrance de la décision de naturalisation (ATF 140 II 65 consid. 2.1). b) Dans l'examen des questions juridiques entrant dans le champ de l'autonomie communale, l'autorité de recours prend en considération le fait que les communes appliquent de manière indépendante, dans le cadre de leur autonomie, les notions juridiques indéterminées consacrées par la loi. Ainsi, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de naturalisation, les autorités communales compétentes jouissent d'un pouvoir d'appréciation étendu pour évaluer si les conditions d'aptitude à la naturalisation sont remplies, pouvoir que les autorités de recours doivent respecter. L'autorité de recours doit néanmoins vérifier que l'application du droit et, en particulier, l'application de notions juridiques indéterminées, soit compatible avec l'ensemble des règles du droit cantonal et fédéral. Les dispositions procédurales pertinentes doivent être respectées et la commune doit s'abstenir de tout arbitraire, discrimination ou inégalité de traitement, et user de son pouvoir d'appréciation de manière conforme à ses devoirs (ATF 140 I 99 consid. 3.1; 138 I 305 consid. 1.4.2; 137 I 235 consid. 2.5.2 et les

références). c) En l'espèce, l'autorité intimée considère que la recourante ne remplit pas la condition de l'intégration réussie de l'art. 11 let. a LN, au motif que sa situation financière ne serait pas suffisamment saine. Elle s'est fondée dans sa décision de refus sur les actes de défaut de biens et les saisies de salaire dont l'intéressée faisait l'objet. La recourante ne conteste pas faire l'objet d'actes de défaut de biens; elle soutient toutefois que les chiffres invoqués dans la décision attaquée ne sont plus d'actualité et reproche à l'autorité intimée de n'avoir pas examiné la situation dans son ensemble et de n'avoir notamment pas tenu compte du fait qu'elle s'employait à rembourser ses dettes de manière efficace et volontaire. Il faut reconnaître avec la recourante que sa situation financière s'est continuellement améliorée depuis le dépôt de sa demande de naturalisation ordinaire. Les actes de défaut de biens de moins de cinq ans dont l'intéressée fait l'objet, qui s'élevaient selon l'extrait des poursuites du 14 mars 2019 à un montant total de 10'678 fr. 30, ont en effet été réduits à un montant de 6'307 fr. lorsque l'autorité intimée a statué. Par ailleurs, cette tendance s'est poursuivie en cours de procédure de recours. L'extrait des poursuites produit à l'appui des déterminations de la recourante du 30 juin 2021 ne fait ainsi plus mention que d'un seul acte de défaut de biens de moins de cinq ans portant sur un montant de 2'798 fr. 30. En outre, les saisies de salaire invoquées dans la décision attaquée ont été annulées. S'il faut saluer les efforts de la recourante, qui s'est adjoind les services d'une agence de désendettement, pour assainir sa situation financière, il n'en demeure pas moins qu'elle fait encore l'objet d'un acte de défaut de biens rendu il y a moins de cinq ans. Pour la municipalité et le SPOP, cet élément est rédhibitoire. La recourante le conteste, soulignant que sa dette était en voie de s'éteindre. Il est vrai que les directives du SEM sont moins catégoriques que les autorités intimée et concernée ne le pensent, puisqu'elles prévoient que les actes de défaut de biens délivrés lors des cinq dernières années qui précèdent le dépôt de la demande de naturalisation sont "en principe" un obstacle à la naturalisation, tout en rappelant que les cantons disposent d'une grande marge de manoeuvre en la matière. Quoi qu'en dise la recourante, les circonstances du cas d'espèce ne permettent toutefois pas de s'écarter du principe posé par ces directives. En effet, si le montant de l'acte de défaut de biens qui figure encore au registre des poursuites reste modeste, il n'est pas pour autant négligeable. A titre de comparaison, le Manuel sur la nationalité considère qu'une ou plusieurs poursuites représentant un montant de plus de 1'500 fr., pour lesquelles aucune procédure d'opposition n'a été formée et qui n'ont pas été payées, sont rédhibitoires pour l'octroi de la nationalité. On rappelle par ailleurs que les conditions matérielles prévues par la législation doivent être remplies non seulement lors de la délivrance de la décision de naturalisation mais également lors du dépôt de la demande (cf. supra consid. 3a in fine). Au regard de ces éléments, l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé de son large pouvoir d'appréciation en retenant que la recourante ne remplissait pas la condition de l'intégration réussie en lien avec le critère du respect de la sécurité et de l'ordre publics et en refusant par conséquent de lui octroyer la bourgeoisie communale. Il sera loisible à l'intéressée de déposer une nouvelle demande de naturalisation ordinaire lorsqu'elle aura assaini totalement sa situation financière. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).